

Il entrera en vigueur dès l'échange des ratifications et aura une durée de dix ans à compter de son entrée en vigueur. S'il n'est pas dénoncé six mois avant l'expiration de ce délai, il sera considéré comme renouvelé pour une période de cinq années et ainsi de suite.

Si à l'expiration du présent Traité, une procédure quelconque en vertu de ce Traité se trouvait pendante devant le Commissaire ou devant la Cour Permanente de Justice Internationale, cette procédure serait poursuivie jusqu'à son achèvement.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires sus-nommés ont signé le présent Traité et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Washington, D. C. le 5 Avril 1928.

(L. S.) C. Brun.

(L. S.) H. Price.